

Fiche thématique n°12 : MDPH Mode d'emploi

Coordonnées de la MDPH	Votre interlocutrice
Maison Départementale des Personnes Handicapées 6a rue du Verdon - 67100 STRASBOURG Téléphone : 0 800 74 79 00 (numéro vert) Fax : 03 69 06 71 00	VETTER Martine - Enseignant-référent Collège « Des racines et des ailes » 67 320 DRULINGEN 03 88 00 66 26 referent67.ouest3@ac-strasbourg.fr

1) Textes de référence

- Décret n°2005-1752 du 30/12/2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap
- Loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- BO 31 du 31/08/06 - Circulaire n°2006-119 du 31/07/2006 - Scolarisation des élèves handicapés
- Circulaire n° 2009-087 du 17/07/2009 - Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)

2) Pour quelles orientations ou demandes faut-il saisir la MDPH ?

- **orientations en CLIS**
- **orientations en IME** (Institut médico-éducatif)
- **orientations en ITEP** (institut thérapeutique éducatif et pédagogique par exemple « Lettenbach/Scharrarbergheim/ Ebersmunster... »)
- **orientations pour un accompagnement SESSAD** (service éducation spécialisée et soins à domicile)

ATTENTION : Tous les SESSAD n'ont pas les mêmes compétences, ils ont des agréments basés sur la pathologie des jeunes accueillis.

Exemples : Sessad Ingwiller et Diemeringen : déficience intellectuelle
Sessad L. Braille Strasbourg : déficience visuelle
Sessad Jacoutôt : déficience auditive.....etc

Contrairement à ce que le nom indique les SESSAD interviennent dans les écoles et vont d'ailleurs signer une charte avec l'EN.

- **demandes d'un accompagnement AVS**
- **demandes de matériel pédagogique adapté** (ordinateur/ micro)

La MDPH n'a pas compétence pour orienter un enfant vers des structures de type :

- **Hôpital de jour** (par ex. La ribambelle à Saverne)
- **CMP** (Centre médico-psychologique) qui propose les groupes thérapeutiques dont bénéficient beaucoup d'élèves du secteur.
- **CMPP**

Mais pour d'autres raisons (par ex. versements de prestations financières ces enfants peuvent tout de même relever de la MDPH)

- **La MDPH n'oriente pas en EGPA** (c'est la CDO qui dépend de l'IA qui a cette compétence) sauf exceptionnellement pour des élèves qui relèvent déjà d'elle.

3) QUI fait ces demandes ?

Légalement ce sont toujours les parents (quelle que soit la demande ils doivent établir un dossier auprès de la MDPH)

Bien sûr ce dossier fait souvent suite à des incitations de professionnels (enseignants/ membres des Rased/ Médecin scolaire/Pmi.....)

Une partie du dossier incombe à l'école (ce sont des pièces obligatoires qui doivent être jointes au dossier des parents)

4) COMMENT PROCEDER ?

Si les enseignants veulent faire une demande (ex. AVS ou CLIS) pour un élève non connu de la MDPH (si vous avez des doutes il faut me contacter).

1) Réunir une Equipe Educative :

C'est toujours le directeur d'école qui la réunit et qui invite tous les partenaires concernés par le jeune. (L'enseignant-référent participe si possible sinon ses coordonnées sont données aux parents en fin de réunion)

Attention : pensez à faire circuler une **feuille de présence** et à prendre des notes car le **CR de cette réunion** devra être joint au dossier MDPH, il constitue une pièce obligatoire incontournable. (Voir annexes)

2) Si la décision est prise de constituer un dossier MDPH, l'enseignant de l'élève doit remplir les **renseignements scolaires** (voir annexes)

3) Si c'est une demande d'AVS qui est faite il faut joindre en plus les **2 grilles d'évaluation de l'autonomie de l'élève et l'emploi du temps prévisionnel** (en fait la quotité d'heures AVS demandée et leur placement dans la semaine) voir annexes

4) REMARQUES : C'est l'enseignant-référent qui collecte les documents et les transmet à la MDPH. Le plus souvent il faut joindre aussi un certificat médical du médecin scolaire (quand il existe !) et un bilan psychologique (les psychologues scolaires sont le plus souvent sollicités, ils travaillent alors hors du contexte RASED)

5) QUE SE PASSE T-IL ENSUITE ?

La MDPH accuse réception de la demande (auprès des parents)

Elle a un délai de 4 mois pour le traitement !

Une équipe technique (EPE) étudie la demande, fait une proposition de PPS à la famille (Il se situe là ce fameux PPS : ce sont en général 6 à 8 feuilles envoyées aux parents pour avis)

Si les parents sont d'accord il est validé et la notification de décision est éditée (par la CDA) c'est elle qui a valeur de décision et qui nous parvient.

A chaque étape les parents peuvent faire appel et/ou être entendus. Les décisions finales s'imposent à tous sauf aux familles.

Une fois qu'un jeune est connu de la MDPH, il relève une fois par an d'une Equipe de suivi de la scolarisation (ESS) L'organisation de cette réunion, la rédaction du CR et les demandes de modifications éventuelles sont du ressort de l'enseignant-référent qui doit veiller à l'application et à la conformité du PPS. L'ESS peut aussi être réunie s'il y a problème à la demande d'un des partenaires (école/parents/service de soins....)

ATTENTION :

- La MDPH ORIENTE les élèves mais TOUJOURS dans la limite des places disponibles (par ex. il est difficile pour un jeune d'accéder à une place en ITEP même si l'orientation est notifiée par la MDPH)
- Pour les AVS, le matériel pédagogique adapté : La MDPH attribue mais c'est l'Inspection Académique qui a la charge de « fournir » le matériel ou de nommer la personne physique (AVS)

En fait les notifications MDPH sont transmises à l'IA pour attribution effective.

6) AUTRE CAS DE FIGURE

Si l'école ou les parents veulent faire une **demande pour un jeune déjà connu de la MDPH** :

Il faut passer par l'enseignant-référent qui a en charge de réunir une équipe de suivi de la scolarisation (ESS) et de transmettre la demande à la MDPH.